

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°971-2023-211

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

DM / Pôle DPM

971-2023-08-28-00001 - Arrêté 2023-447 DM-MICO-DPM portant autorisation d'occupation du DPMn à M. Xavier CHENUT pour l'exploitation d'un mouillage dans la baie de Deshaies (6 pages)

DM

971-2023-08-28-00001

Arrêté 2023-447 DM-MICO-DPM portant autorisation d'occupation du DPMn à M. Xavier CHENUT pour l'exploitation d'un mouillage dans la baie de Deshaies





ARRÊTÉ N°2023-447 DM/MICO/DPM du 28 août 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites des ports, au bénéfice de monsieur Xavier CHENUT pour l'exploitation d'un mouillage fixe dans la baie de Deshaies

Le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23;

Vu le code pénal et notamment l'article L.131-13;

Vu la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier);

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 portant nomination de M. Edouard WEBER, Administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-132 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté n°2023-422 du 04 août 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Guadeloupe à M. Edouard WEBER, directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°433 DIR-DM du 08 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) déposée le 13 avril 2023 par Monsieur Xavier CHENUT pour l'exploitation d'un mouillage fixe destiné à l'ancrage de son navire professionnel dans la baie de Deshaies ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de publicité mis en ligne sur le site de la Direction de la Mer de Guadeloupe du 1er juin 2023 au 1er juillet 2023 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Deshaies en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant que bien que la commune de Deshaies dispose d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), cette dernière était initialement destinée exclusivement aux navires de plaisance et qu'en outre la longueur du navire professionnel exploité par monsieur CHENUT est supérieure à celle admise sur les installations gérées par la commune ;

Considérant toutefois que le projet d'extension de la ZMEL de Deshaies ouvrira la possibilité d'accueil de navires professionnels ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - AUTORISATION

Monsieur Xavier CHENUT, domicilié 126 impasse Vermiller— Route de Potier 97126 Deshaies et enregistré sous le n°SIRET 805 188 901 00021, est autorisé à occuper temporairement à titre précaire et révocable le domaine public maritime naturel dans la baie de Deshaies pour l'exploitation d'un mouillage fixe destiné exclusivement à l'ancrage de son navire « Talamanca2 » immatriculé PP932886.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques et **est admise sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus ni gênés** (art L 2124-4 du CG3P).

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE l'OUVRAGE EN MER

Le mouillage fixe est constitué de deux ancres à vis distantes de 1,5 mètres, reliées chacune à une chaîne de 5 mètres de long comprenant une bouée intermédiaire et une bouée de surface. La surface d'emprise en mer est d'environ 1 m².

La localisation de l'ouvrage, présentée en annexe, est définie ci-après.

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Latitude (N)	(Longitude W)
DESHAIES	Baie de Deshaies	16°18'30"	61°47'56"

ARTICLE 3 - DURÉE

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée initiale de un (1) an, avec renouvellement tacite dans la limite de cinq (5) ans <u>et sous les conditions suivantes</u> :

- 1 M. Xavier CHENUT maintient des contacts réguliers avec la commune concernant le calendrier des travaux d'extension de la ZMEL et prend au moment venu toutes les dispositions pour ne pas entraver leur bon déroulement ;
- 2 M. Xavier CHENUT convient au préalable avec la Direction de la mer des dispositions suscitées ;
- 3 L'autorisation devient caduque dès qu'une possibilité d'accueil du navire susvisé dans la ZMEL de Deshaies est trouvée. En ce sens, M. Xavier CHENUT devra alors solliciter une autorisation auprès de la commune de Deshaies pour bénéficier d'un mouillage correspondant à la taille de son navire.

Conformément à l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut toutefois être mis fin à l'autorisation par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, M. Xavier CHENUT doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Dans l'éventualité où l'accueil au sein de la ZMEL serait retardé au-delà de cinq ans, le souhait de reconduire l'exploitation du mouillage concerné devra être formalisé au moins six mois avant cette échéance par le biais d'une demande de renouvellement de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Le bénéficiaire est responsable de son installation et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

Il la maintient donc en bon état et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}, le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une **redevance annuelle** comprenant une part fixe ainsi qu'une part variable tenant compte de la vocation économique de l'occupation.

Pour l'année 2023, **la redevance est fixée à 687,00€** (six cent quatre vingt sept euros). Ce montant est déterminé de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :
- corps-mort : 1 cm² x 136,50€ = 136,50€ arrondi à 137,00€
- longueur du navire : 17,45m x 31,50€ = 549,67 arrondi à 550€, soit au total 687,00 €;
 - une <u>part variable proportionnelle au chiffre d'affaires</u> lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au-delà de 120 000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.

Conformément à l'article R 2126-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée de la base de l'indice **TP02** (135,3) publié par l'INSEE le 13/05/2023.

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) par terme annuel dès la signature de la présente autorisation .

Afin d'éviter toute erreur dans le traitement du payement il conviendra d'attendre la réception du titre de perception avant de régler le montant dû.

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet www.payfip.gouv.fr.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC); FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN).

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

Les agents de la direction régionale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont celles suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr, ou par voie postale 139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 7- INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent Monsieur Xavier CHENUT à la révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines prévues à l'article 1er du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe, est adressé au Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, au Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, au Directeur de la Mer et au bénéficiaire de l'autorisation qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Baie-Mahault, le 28 Au 2023

le Directeur de la mer L'administrateur en cher des affaires maritimes Pour/le Préfet, et par délégation

de la Mer de la Guadeloupe

Edouard WEBER

Directe

Ampliation à .

Mairie de Deshaies.Unités de contrôle

Délais et voies de recours — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

